



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 51 : Arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie

**ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DE
L'EX-RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note fait le point de la situation des arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et indique que les questions liées à la succession de cet État sont encore non résolues aux Nations Unies.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note des arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et du fait que les questions liées à la succession de cet État sont encore non résolues aux Nations Unies.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 1.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 9848 <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004)

1. INTRODUCTION

1.1 Les arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), d'une valeur de 510 882 \$US pour la période 1990 à 1992, restent dus en attendant que soient réglées les questions de succession à l'ONU. Durant 1991 et 1992, l'ex-RFSY a fait l'objet d'un processus de dissolution, suivi de l'apparition de cinq États successeurs. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est penchée sur la question de savoir s'il convenait de recouvrer les arriérés auprès des cinq États successeurs et, le cas échéant, sur quelle base effectuer la répartition de ces arriérés. La présente note fait le point des mesures prises jusqu'ici et rend compte de l'évolution de la question aux Nations Unies.

2. HISTORIQUE

2.1 À sa 29^e session, l'Assemblée avait adopté la Résolution A29-2, dans laquelle elle avait décidé que la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ex-RFSY à l'OACI.

2.2 La République fédérale de Yougoslavie a adhéré à la Convention le 14 décembre 2000 ; elle est devenue membre de l'OACI le 13 janvier 2001 et est soumise à contribution à partir du 1^{er} février 2001. Le 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été remplacé par celui de la Serbie-et-Monténégro. À la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie assume la continuité de la qualité de membre de la Serbie-et-Monténégro dans le système des Nations Unies, y compris à l'OACI. Le nom de « République de Serbie » doit être utilisé au lieu du nom de « Serbie-et-Monténégro ». Le 22 juin 2006, le Monténégro est devenu membre des Nations Unies sous le nom de « République du Monténégro ». Le Monténégro a adhéré à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* le 12 février 2007 et il est devenu État contractant de l'OACI le 14 mars 2007.

2.3 La Croatie et la Slovénie sont devenues membres de l'OACI en mai 1992. Lorsqu'elle avait approuvé les barèmes de contribution de ces deux États (A29-28), la 29^e session de l'Assemblée avait également approuvé une réduction de la contribution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie pour 1992, d'un montant correspondant aux contributions de la Croatie et de la Slovénie pour cette même année.

2.4 Conformément à la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies, le solde des arriérés de contributions de l'ex-RFSY pour 1992 et les années précédentes continue de figurer dans les livres comptables de l'OACI.

2.5 À ses 31^e, 32^e, 33^e et 35^e sessions, l'Assemblée a noté que la question des arriérés de contributions de l'ex-RFSY était restée en suspens en attendant le règlement des questions de succession à l'ONU.

3. SITUATION ACTUELLE

3.1 À sa 56^e session en 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Comité des contributions de l'ONU d'examiner la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie et de lui faire rapport à ce sujet à sa 57^e session.

3.2 Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité a noté que, conformément aux principes de droit international général concernant la succession des États pour ce qui est de leurs dettes, l'ONU était en droit de demander aux cinq États ayant succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (maintenant Serbie-et-Monténégro) de régler la totalité ou une partie des arriérés dus avant la dissolution. Le Comité a indiqué que, conformément à l'article 5.6 du Règlement financier de l'ONU, au cas où l'Assemblée générale déciderait de demander le paiement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie, il faudrait ajuster les comptes de manière à refléter le transfert des obligations financières aux États successeurs, selon leur part respective convenue de ces obligations.

3.3 Le Comité a formulé les conclusions suivantes :

- a) l'existence des arriérés n'est pas contestée et, sous réserve du règlement des aspects juridiques et politiques de la question, aucune raison technique ne justifie l'annulation de la dette ;
- b) si elle décide d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale des Nations Unies devra déterminer la date exacte de la dissolution finale de cet État, afin de calculer les arriérés correspondant à la période antérieure à la dissolution et ceux qui correspondent à la période suivant la dissolution ;
- c) si elle décide d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait inviter les cinq États successeurs à déterminer d'un commun accord lesquels d'entre eux assumeront la responsabilité de cette dette, et dans quelles proportions. L'Assemblée générale des Nations Unies n'aurait pas pour l'instant à déterminer la part relative des États successeurs, puisqu'elle les inviterait à s'entendre sur ce point ;
- d) si elle décide d'exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des arriérés de contributions postérieures à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale des Nations Unies devra examiner la question avec la République fédérale de Yougoslavie.

3.4 En conclusion, le Comité a signalé que les cinq États successeurs avaient signé un accord sur les créances et les engagements de l'ex-RFSY, qui, de l'avis de certains membres, pourrait servir de base à la répartition des arriérés datant d'avant la dissolution. Le Comité a toutefois noté que cet accord n'était pas encore en vigueur et qu'il ne mentionnait pas expressément les contributions dues par l'ex-Yougoslavie à l'ONU.

3.5 Ayant été saisi de cette question à sa 57^e session, ainsi que du rapport du Comité des contributions, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé d'en poursuivre l'examen à sa 58^e session, durant laquelle il a reporté la question à sa 59^e session, qui devait débiter en septembre 2004.

3.6 À sa 59^e session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à une date ultérieure la question des contributions dues non réglées. Il est actuellement envisagé d'en saisir la 62^e session de l'Assemblée, qui doit débiter en septembre 2007.